

2o En Carême (sur semaine), les quatre-temps, le lundi des Rogations, ainsi que les vigiles (de saint Jean-Baptiste et des apôtres, etc.), qui ont des messes propres, même si l'office du jour est du rite double majeur (de Notre Seigneur, de la sainte Vierge, etc.), on est libre de lire la messe fériale, à la place de la messe de la fête, mais la messe chantée devra être celle de la fête occurrente (X, 2). En-dehors du Carême, il n'y a pas de changement sur ce point.

3o De plus, les messes *privées* (lues) de *Requiem* ne seront plus permises qu'un jour par semaine, en Carême, le premier jour libre; les autres jours, on dira la messe du jour, et, si la messe est offerte pour quelque défunt, on ajoutera l'oraison (*Fidelium* ou autre), convenable à l'avant-dernier <sup>(4)</sup> lieu (X, 5). Il n'y a pas de changement sur ce point, hors du Carême.

4o Enfin, en Carême, on ne dira plus de messes votives privées, du rite simple (à la demande des fidèles), mais on devra ou les remettre après le Carême, ou dire la messe du jour (X, 5). Il en est de même en-dehors du Carême, des quatre-temps, du lundi des Rogations, des vigiles, et du jour où l'on anticipie l'office d'un dimanche empêché (X, 5).

---

(4) On signalait, au dernier article, au sujet de l'oraison *de mandato*, une erreur qu'il ne faut pas laisser s'accréditer. En voici une autre. On lit, en certaines reproductions, que cette oraison pour les défunts se dit "en dernier lieu", au lieu de "à l'avant-dernier lieu". Le texte latin dit *penultimo loco*, cette oraison sera toujours la "pénultième". Cette prescription n'est pas nouvelle. On la lit dans les rubriques du missel (VII, 6).

Chambly.

L'abbé JOSEPH SAINT-DENIS.

(A suivre).